

ActuCE

LE BULLETIN D'INFORMATION UTILE AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Les commissions du comité d'entreprise

Il existe deux types de commissions :

- les commissions facultatives, que le comité d'entreprise a la faculté de créer à tout moment et qu'il estime utile à l'exercice de ses missions. Elles seront d'ordre social, économique ou éducatif ;
- les commissions obligatoires que le comité d'entreprise est tenu de mettre en place lorsque certains seuils d'effectifs sont franchis ; il existe quatre commissions à caractère obligatoire que nous allons détailler ci-dessous.

Quelles sont les quatre commissions qui ont un caractère obligatoire ?

1) La commission formation professionnelle et emploi

doit être constituée dès lors que l'entreprise ou l'établissement occupe au moins 200 salariés* ;

La commission de la formation est chargée :

- de préparer les délibérations du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle ;
- d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur informa-

tion dans ce domaine ;

- d'examiner les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés.

La commission peut être constituée de salariés ordinaires ou bien de membres du comité, titulaires ou suppléants, et le président de cette commission est obligatoirement un membre du comité.

2) La commission de l'égalité professionnelle doit être constituée dès lors que l'entreprise ou l'établissement occupe au moins 200 salariés* ;

Le rôle de cette commis-

sion est d'assister le comité dans ses attributions relatives à l'égalité professionnelle. Ainsi, elle prépare les délibérations du comité sur le rapport comparé de la situation des femmes et des hommes dans l'entreprise établi par l'employeur.

Le CE peut adjoindre à la commission des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du CE. Ces personnes ont voix consultative.

3) La commission d'information et d'aide au logement est, elle, constituée si l'entreprise ou l'établiss-

CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT

sement occupe au moins 300 salariés* ;

Cette commission a pour objet de faciliter le logement des salariés des entreprises dans des immeubles destinés à l'accession à la propriété ou dans des immeubles à usage collectif :

- Elle recherche, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel ;

- Elle informe les salariés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder à la propriété ou à la location d'un logement ;

- Elle assiste les salariés dans les démarches nécessaires pour l'obtention des aides financières auxquelles ils peuvent prétendre.

4) La commission économique est constituée si l'entreprise occupe au moins 1000 salariés* .

L'article L. 2325-23 du code du travail prévoit en des termes généraux que la commission éco-

nomique est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le CE et toute question qui lui est soumise par ce dernier.

La commission économique a souvent pour rôle :

- de préparer les consultations du comité relatif à ces attributions économiques. Il s'agit essentiellement des questions intéressant :

- l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ;

- l'activité économique de l'entreprise et ses résultats financiers ;

- d'étudier tous les documents économiques transmis au comité dans le cadre de ses attributions économiques et plus généralement :

- des rapports périodiques que l'employeur doit communiquer au comité ;

- les documents envoyés au comité pour l'examen annuel des comptes et des documents de gestion prévisionnelle ;

- des projets de réorganisation de l'entreprise

(fusion, offre publique d'achat, etc.).

*** en-dessous de ces seuils, la création de ces commissions est possible, mais non obligatoire (commission facultative).**

Le terme de commission obligatoire signifie que l'employeur ne peut pas s'opposer à leur mise en place lorsque le CE décide de les constituer.

En revanche l'employeur n'a pas à prendre l'initiative de leur création. Le choix relève uniquement du CE.

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX COMMISSIONS DU CE

L'employeur, ou l'un de ses représentants est membre à part entière du CE.

Il peut ainsi faire partie des commissions constituées par le CE.

Toutefois, il est rare, qu'il y siége, sauf si le règlement intérieur du CE l'y autorise expressément.